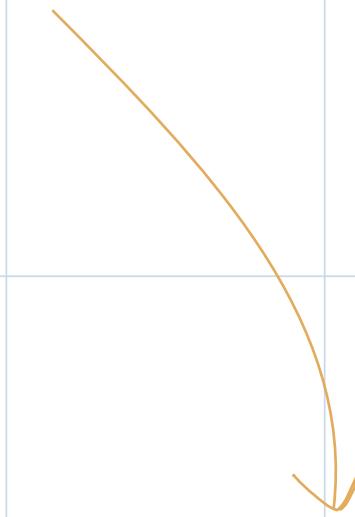


AXE 4



Accélérer les dynamiques de transition économique

P 271-300



AXE 4

DOO



Orientation 4.1 :

Répondre aux BESOINS ECONOMIQUES dans le respect des objectifs de sobriété foncière et de qualité urbaine, paysagère et écologique



Objectif 4.1.1 : Définir une stratégie d'accueil des entreprises dimensionnée aux besoins liés à l'activité économique et artisanale, équilibrée sur le territoire et dans le respect d'une gestion économe du foncier

Prescription 216

Le DOO requiert que le développement des zones d'activité économique et l'implantation d'entreprises soient cohérentes avec les règles de sobriété foncière et l'armature territoriale définie.

Les sites d'accueil privilégiés des entreprises et industries du territoire se composeront des 42 ZAE développées par l'Agglomération (voir carte ci-jointe).

Sur la base d'une analyse de conjoncture économique et des disponibilités actuelles, les besoins en matière économique sont estimés entre 170 et 210 ha, essentiellement à vocation industrielle et artisanale.

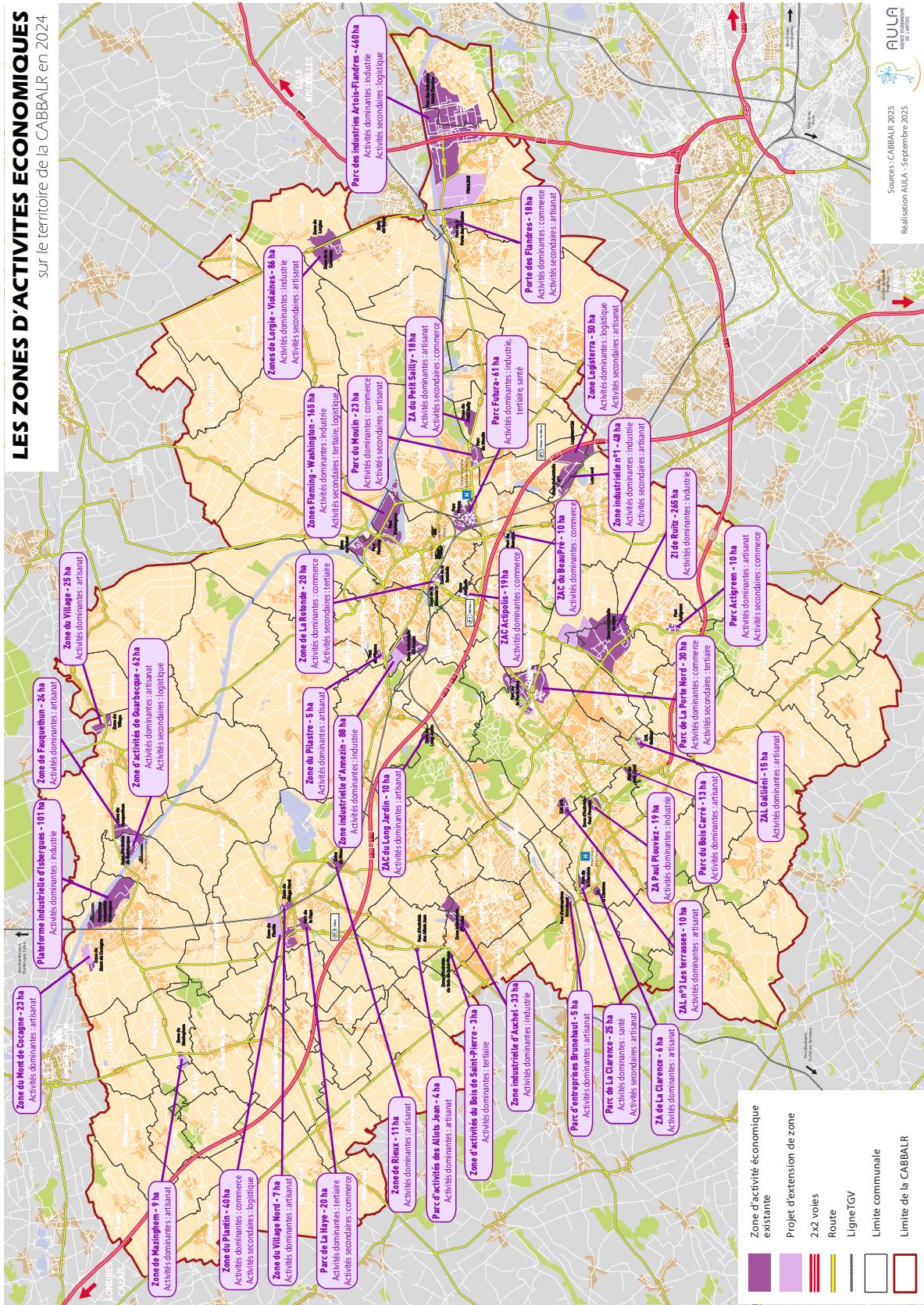
Ces besoins nécessiteront une consommation foncière estimée entre 70 et 110 ha, dont 80 ha entre 2023 et 2031, répartis par secteurs géographiques et par secteurs d'activités comme repris ci-après dans la carte de stratégie de développement des ZAE, et auxquels s'ajoutent un potentiel d'une centaine d'hectares issus de la valorisation de friches.

Prescription 217

Le DOO impose aux collectivités et aux acteurs économiques de développer les activités économiques à proximité des réseaux de transports et des 'hubs de mobilité' existants.

LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Sur le territoire de la CABBAIR en 2024



Prescription 218

Le DOO favorise la mise en place d'une stratégie visant à maintenir et développer l'industrie sur le territoire.

Prescription 219

Le DOO prescrit aux collectivités de valoriser les écosystèmes économiques existants sur leur territoire afin d'attirer les entreprises potentielles à s'y installer.

Prescription 220

Dans le cadre de ses objectifs de gestion responsable du foncier, le DOO veille à intégrer dans la stratégie d'accueil des entreprises, dès que possible, la mutualisation et la réduction des espaces de stationnement.

Recommandation 148

Le DOO recommande aux collectivités d'engager un dialogue avec les entreprises souhaitant déplacer leurs activités pour discuter du devenir du site (bâti et espaces extérieurs).

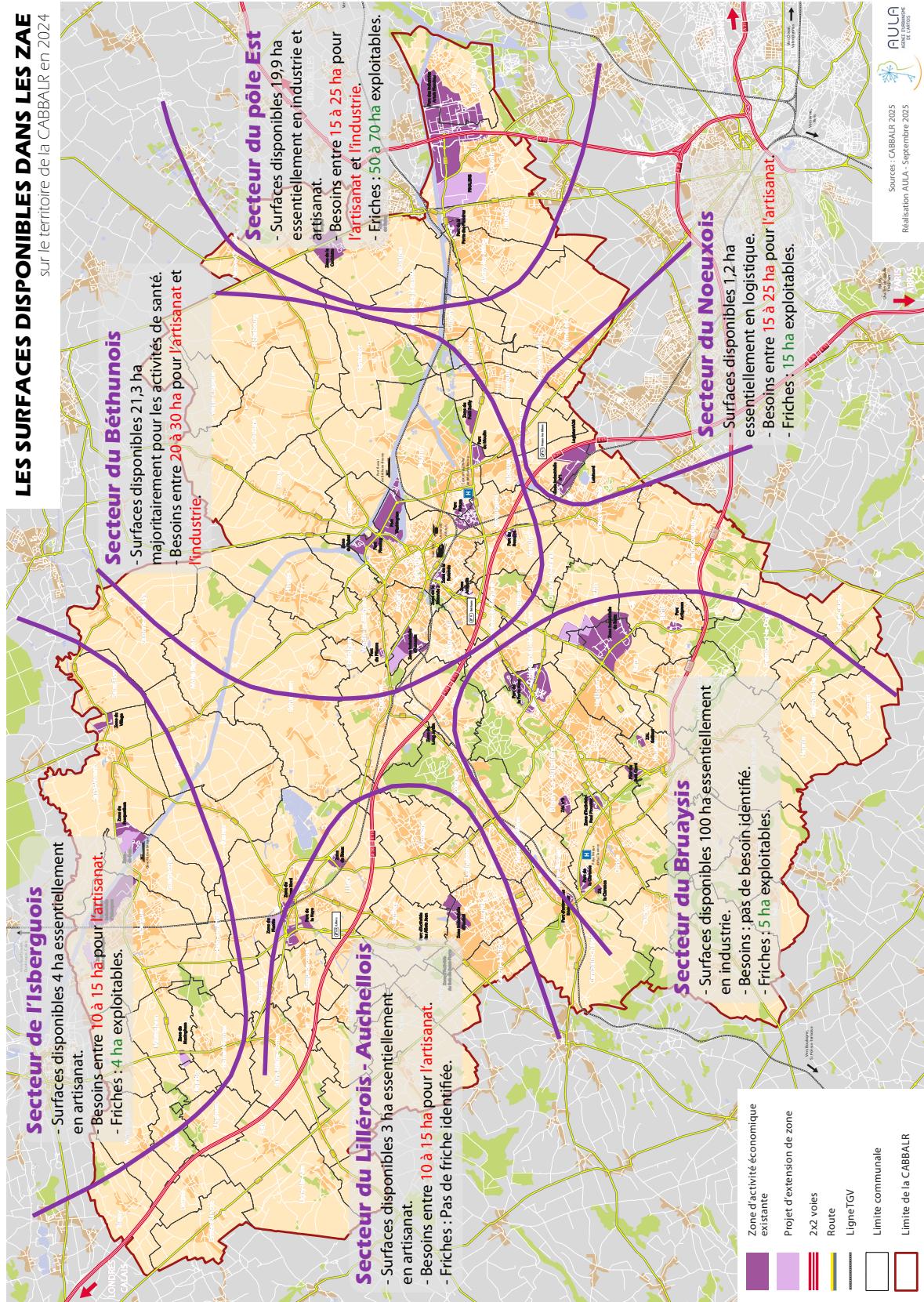
Cela peut inclure la valorisation de projets plus vertueux tels que la mutualisation du stationnement, la végétalisation et/ou désimperméabilisation du site, le partage entre plusieurs enseignes (en lien avec les objectifs de sobriété foncière) et d'éviter la création de friches.



Objectif 4.1.2 : Encourager le développement d'une industrie locale plus durable

Prescription 221

Le DOO priviliege la localisation et les aménagements des industries ou espaces économiques de manière à favoriser les synergies industrielles.



Prescription 222

Le DOO prescrit de structurer et dynamiser les filières clés du territoire en développant toutes les activités connexes.

Prescription 223

Le DOO exige l'intégration paysagère et la création d'espaces verts dans les futurs projets d'aménagement économique.

Cela inclut l'installation de haies, d'arbres, d'espaces végétalisés, de noues, ainsi qu'un certain taux de désimperméabilisation de la parcelle ou de taux de pleine terre, particulièrement dans les espaces gérées par la collectivité.

Prescription 224

Le DOO exige que les projets d'aménagement économique ne remettent pas en cause les continuités des trames vertes, bleues et noires, ainsi que les continuités cyclables et piétonnes existantes.



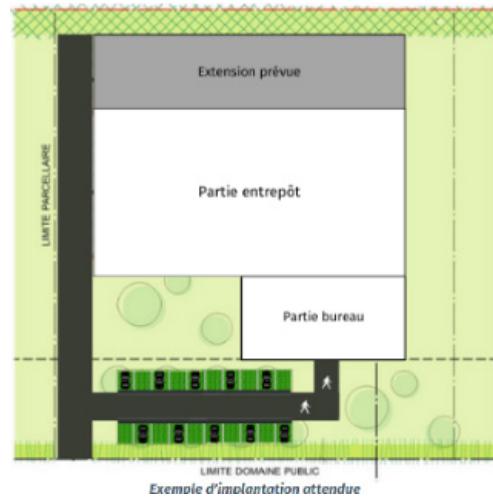
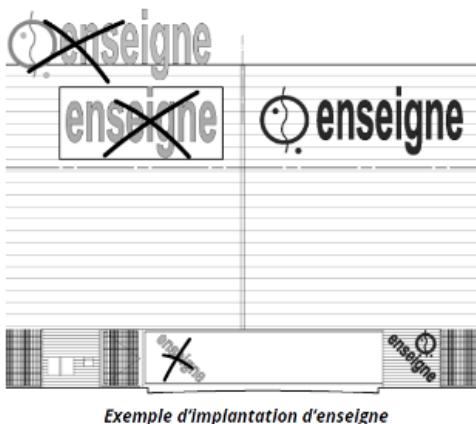
Boîte à outils

Guide de recommandations élaboré par la CABBALR : « Pour vous aider à bâtir un projet vertueux sur notre territoire » à destination des nouvelles structures économiques.

Ce guide a pour vocation d'accompagner les nouvelles structures économiques dans les démarches suivantes :



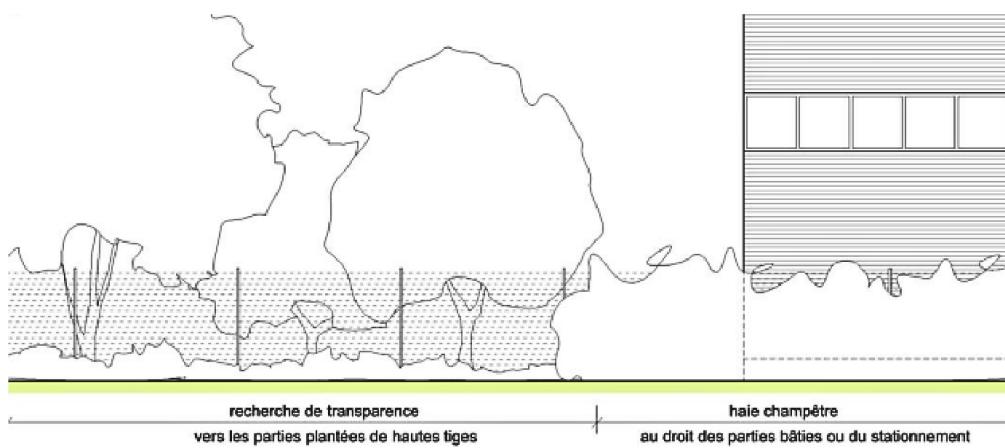
S'installer dans de bonnes conditions, en rappelant les bonnes pratiques essentielles en matière de ratio bâti/terrain, pour l'anticipation des phases d'extension, la gestion des zones de manœuvre, des zones de stockage, notamment pour les déchets et abris à vélo ;



S'intégrer harmonieusement dans leur environnement, en mettant en avant les principes d'intégration architecturale (enseignes, devantures, identité) paysagère (haies, clôtures, matériaux) et de sobriété énergétique.



Renforcer la lisibilité du projet, en apportant des éléments clés pour une meilleure lisibilité de l'entreprise, des bâtiments et de l'impact économique du projet.



Recommandation 149

Le DOO encourage les acteurs économiques dans leurs démarches de prévention-déchets (réduction, valorisation matière ou énergétique), à limiter leur consommation et à préserver les ressources.

Recommandation 150

Le DOO incite les acteurs économiques à installer des systèmes de production d'énergie renouvelable et/ou de récupération.

**Objectif 4.1.3 : Renforcer les filières clés du territoire et accompagner leurs mutations****Recommandation 151**

Le DOO invite les territoires à développer le campus universitaire et les établissements de formation afin d'accompagner et soutenir l'offre de formation en lien avec les filières clés identifiées.

**Objectif 4.1.4 : Assurer la diversification des activités du territoire en poursuivant le développement du secteur tertiaire, en encourageant la dynamique entrepreneuriale et le développement de l'innovation technologique et du numérique****Recommandation 152**

Les collectivités locales encouragent la création d'entreprises et la diversification de l'économie locale.

Recommandation 153

Le DOO favorise les projets qui facilitent la mutualisation des espaces.

Prescription 225

Le DOO prescrit que les espaces de coworking et les tiers-lieux soient préférentiellement développés autour des ‘hubs de services’ et de mobilité.

Recommandation 154

Le DOO recommande de développer des espaces de travail alternatifs et propice à l’émulation entrepreneuriale et à l’innovation (espace de coworking, tiers-lieux...).



Objectif 4.1.5 : Développer l’économie de proximité et exploiter les opportunités autour du fluvial

Prescription 226

Dans un contexte d’amélioration de la desserte logistique pour l’ensemble du territoire, il est indispensable d’encourager l’ensemble des initiatives publiques comme privées allant dans le sens de la réduction des transports routiers de marchandises en se reportant sur une/des solution(s) fluviale.

Prescription 227

Le DOO impose, dès que cela est possible, le développement des initiatives en faveur de l’économie circulaire.

Recommandation 155

La thématique du transport fluvial et de la logistique associée revêt une importance capitale pour des raisons à la fois économiques et environnementales.

Il est donc essentiel que les projets logistiques et artisanaux utilisant ce mode de transport bénéficient d’un soutien actif de la part des autorités publiques.

Recommandation 156

Le DOO invite à exploiter le potentiel que représente le transport fluvial sur l’ensemble du linéaire portuaire, notamment aux ports de Béthune-Beuvry et aux quais fluviaux de Guarbecque et d’Isbergues, ainsi qu’à l’arrivée du Canal Seine Nord Europe.



Prescription 228

Le DOO favorise l'implantation d'entreprises liées à l'économie de proximité sur le territoire.

Prescription 229

Le DOO localise en priorité les activités liées au commerce de proximité dans les espaces urbains mixtes lorsqu'ils sont compatibles avec l'habitat et à proximité des pôles gares, des aires de covoitage...

Recommandation 157

Les collectivités locales sont invitées à collaborer avec leurs partenaires pour promouvoir le développement d'activités présentes sur leur territoire.

Cette initiative doit être en adéquation avec les besoins des résidents et des travailleurs, ainsi qu'avec les stratégies d'implantation des entreprises.



Objectif 4.1.6 : Conditions d'implantation des nouvelles activités logistiques

Prescription 230

Le développement de nouvelles surfaces d'activités logistiques est possible dans la mesure où il repose sur une consommation foncière optimisée (particulièrement au regard du nombre d'emplois créés), et s'il justifie d'une activité absolument indispensable au bon fonctionnement des industries locales déjà présentes sur le territoire, ainsi qu'au développement des besoins et des services à la personne, ou qu'il relève d'une logistique durable notamment appuyée sur l'exploitation des modes fluviaux et ferrés.

Toutefois, si de telles activités s'avèrent nécessaires, elles devront être en mesure de démontrer qu'elles sont essentielles au bon fonctionnement des industries ou qu'elles améliorent le niveau de service rendu aux populations.

Dans tous les cas, elles devront particulièrement justifier d'une prise en compte du potentiel de recyclage foncier sur le territoire et de l'intégration de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Recommandation 158

Le DOO souhaite limiter l'expansion des activités logistiques qui ne répondent pas à un besoin des entreprises locales.

Recommandation 159

Le DOO encourage les collectivités locales à prévenir la formation de friches dues au déplacement des activités logistiques.

Pour ce faire, les nouvelles implantations doivent intégrer la modularité de leurs infrastructures et bâtiments dès leur conception, afin de faciliter une éventuelle reconversion des sites.





Orientation 4.2 :

Articuler la MOBILITE avec le DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE



Objectif 4.2.1 : Développer les aménagements de qualité pour renforcer l'attractivité économique

Prescription 231

Afin de garantir la qualité urbaine des aménagements et réaménagements des zones d'activité, la collectivité compétente doit être en mesure d'imposer un suivi de la qualité urbaine de ces espaces publics : cahiers de recommandations, règlement de parc d'activités, etc.

Prescription 232

Le même genre de démarche de suivi devra pouvoir être imposé pour la question de l'intégration paysagère.



Objectif 4.2.2 : Privilégier l'accessibilité aux zones d'activités économiques par les transports en communs et par un raccordement de ces dernières par les modes actifs au tissu urbain

Prescription 233

Des efforts ont été engagés sur le territoire pour développer les offres de transports collectifs, le covoiturage et les liaisons douces, permettant aux salariés d'accéder aux zones d'activités économiques en 15 à 20 minutes à vélo.

Le DOO prescrit de poursuivre ces efforts et impose que les plans de mobilité ou schémas directeurs des différentes collectivités compétentes, considèrent les ZAE comme des zones à forte génération de mobilité.

A ce titre, elles font l'objet d'un traitement particulier afin de répondre à leurs besoins spécifiques.

Recommandation 160

Le DOO invite les collectivités et les autorités organisatrices de la mobilité à encourager la mise en place dans les ZAE :

- *d'espaces couverts et sécurisés pour les vélos, avec système d'accroche sécurisé et efficace*
- *d'emplacements dédiés au covoiturage et à l'autopartage.*

Recommandation 161

Le DOO invite les collectivités locales et les autorités organisatrices de la mobilité à mener des actions de communication et de sensibilisation auprès du public cible pour encourager l'utilisation des modes de transports alternatifs.

Prescription 234

En concertation avec les gestionnaires de voiries concernés, le DOO impose de prolonger les liaisons douces au-delà des zones d'activités économiques pour favoriser l'usage du vélo sur l'ensemble du territoire.

Cette prescription doit être intégrée dans le cadre des stratégies de développement des modes doux et dans les documents d'urbanisme de rang inférieur.

Prescription 235

Le DOO impose l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques dans les zones d'activités économiques, destinées tant aux salariés qu'aux visiteurs, dans le cadre du schéma directeur des infrastructures de recharge qui aura été élaboré par le territoire.



Recommandation 162

Les entreprises sont encouragées à installer des infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur leurs parkings privés.



Objectif 4.2.3 : Dans la perspective de la mise en œuvre du canal Seine Nord Europe, maintenir et développer les infrastructures logistiques portuaires et ferroviaires permettant le report modal du fret et le développement de solutions logistiques de proximité

Prescription 236

Il est nécessaire de conforter les infrastructures portuaires existantes notamment les quais actifs et inactifs, ainsi que les emprises foncières associées, en particulier sur le port de Béthune et le site de Guarbecque, tout en développant une nouvelle offre sur le Parc des Industries Artois-Flandres.

Cette initiative vise à soutenir, par exemple, l'émergence de nouvelles chaînes logistiques en lien avec le projet de l'entreprise ACC et, à offrir un accès fluvial aux entreprises situées dans cette zone ainsi qu'à celles situées sur le long du corridor RN47 et à l'ouest du corridor A21.

Elle vise en outre à exploiter les opportunités qu'apportera le Canal Seine Nord Europe pour développer des solutions logistiques, comme des plateformes portuaires logistiques utiles à l'accélération des transitions économiques.



Recommandation 163

Le DOO encourage l'exploration et l'expérimentation de solutions de mobilité basées sur le transport fluvial.

Recommandation 164

Compte-tenu des enjeux liés à la qualité de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre, l'autorité organisatrice de la mobilité veille à accompagner et soutenir la décarbonation des flottes de poids lourds.

Prescription 237

Les embranchements pour la desserte ferroviaire doivent être maintenus en bon état ou aménagés.

Prescription 238

L'implantation de nouvelles activités ne doit pas engendrer la création de nouvelles infrastructures majeure de transport.

Ces dernières doivent donc être réalisées sur la base du réseau existant, en favorisant les nœuds intermodaux et les mobilités alternatives.

Recommandation 165

Le DOO favorise le développement de flottes de véhicules dit "propres" pour le transport de marchandises lorsque le transport routier est indispensable, notamment pour le 'dernier kilomètre'.



Orientation 4.3 :

Préserver une AGRICULTURE LOCALE ET PAYSANNE, créatrice de richesse

Recommandation 166

Il est souhaité globalement pour le territoire le développement d'une agriculture locale et paysanne, traditionnelle, constitutive de l'identité du territoire, sans pour autant s'opposer systématiquement à l'existence d'une agriculture de production destinée aux industries agro-alimentaires.

Définition



Agriculture de conservation :

L'agriculture de conservation est un système cultural qui favorise une perturbation minimale du sol (c'est-à-dire sans travail du sol), le maintien d'une couverture permanente du sol et la diversification des espèces végétales. Elle renforce la biodiversité et les processus biologiques naturels au-dessus et au-dessous de la surface du sol, ce qui contribue à accroître l'efficacité de l'utilisation de l'eau et des nutriments et à améliorer durablement la production végétale.

Agroforesterie :

L'agroforesterie est un ensemble des pratiques agricoles qui associent des arbres à une culture agricole et/ou de l'élevage sur un terrain. Cette pratique permet une meilleure utilisation des ressources, une plus grande diversité biologique et la création d'un micro-climat favorable à l'augmentation des rendements.

Agriculture biologique :

L'agriculture biologique est mode de production agricole excluant l'emploi de substances de synthèse, tels que les pesticides, les médicaments ou les engrains de synthèse, et d'organismes génétiquement modifiés.



**Agritourisme :**

L'agritourisme est un ensemble des activités développées à l'intention des touristes dans les exploitations agricoles (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, campings, etc.).

**Circuits courts :**

Les circuits courts se caractérisent par la limitation du nombre d'intermédiaires dans la vente, sans nécessairement impliquer une proximité physique, et sont définis comme une vente présentant un intermédiaire au plus.

**Objectif 4.3.1 : Préserver les espaces agricoles, éléments structurants des paysages, des fonctions écologiques et du développement économique du territoire****Prescription 239**

Toute consommation de foncier agricole est à proscrire, au titre de la sobriété foncière et de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), en dehors de l'enveloppe de consommation foncière disponible.

Elle l'est d'autant plus que les terres agricoles doivent être considérées comme la matière première de l'activité agricole et que toute disparition d'hectare de terre porte atteinte au dynamisme de cette activité économique.

Prescription 240

Dans le cas où la consommation de terre agricole est envisagée, le projet doit :

- ➡ Réduire au maximum la consommation des espaces agricoles ;
- ➡ Démontrer l'impossibilité de reporter la consommation résiduelle hors de l'espace agricole au vu, par exemple, des objectifs de production de logements, etc.
- ➡ Identifier la superficie agricole consommée et évaluer le potentiel agricole résiduel. L'objectif étant d'étudier l'impact économique du projet sur chaque exploitation concernée.

Recommandation 167

En cas de projet d'aménagement, il est recommandé de veiller à ce que la future occupation respecte les fenêtres agricole et paysagère.

Prescription 241

L'urbanisation ne doit pas compromettre le maintien et le développement des exploitations agricoles par des phénomènes de morcellement, de mitage ou d'enclavement.

Les nouveaux secteurs d'aménagement doivent être prioritairement réalisés au sein du tissu urbain existant (priorité au renouvellement urbain).

Si cela n'est pas possible, ils doivent être développés en continuité avec les zones existantes afin de limiter fortement une urbanisation diffuse et dispersée, tout en assurant l'accessibilité des exploitations aux engins agricoles (parcelles agricoles, bâtiments d'exploitation, ...).

Prescription 242

Afin de garantir le maintien et la protection des espaces agricoles sur l'ensemble du territoire, il est nécessaire de mettre en place des politiques agricoles favorables (stratégie foncière), durables et participant notamment à la lutte contre l'érosion des sols.

Prescription 243

Les documents d'urbanisme de rang inférieur identifient, en concertation avec les acteurs concernés, les zones agricoles à enjeux.

Il s'agit des secteurs à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique, tel qu'identifié dans le cadre d'un diagnostic agricole.

Ces zones ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation et peuvent faire l'objet d'une Zone Agricole Protégée ou d'un Périmètre de protection des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PAEN).



Recommandation 168

Pour assurer la préservation à long terme des zones agricoles à enjeux, il appartient au territoire d'étudier et de planifier, en collaboration avec les parties prenantes, la mise en place d'outils fonciers spécifiques tels que les Zones Agricoles Protégées (ZAP) et les Périmètres de protection des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PAEN).

Recommandation 169

Le DOO recommande de préserver les productions et les terres propices à l'accueil d'exploitations maraîchères.

Prescription 244

L'exploitation agricole occupe une place importante dans les activités du territoire. Le DOO identifie l'Agriculture comme activité économique particulièrement stratégique pour le territoire.

Ainsi, afin de préserver ses fonctionnalités écologiques, les documents d'urbanisme de rang inférieur s'attacheront à assurer le maintien du potentiel agronomique des terres.

**Objectif 4.3.2 : Favoriser et préserver l'activité agricole à travers l'émergence de nouvelles méthodes de production****Recommandation 170**

L'agglomération peut contribuer à promouvoir une agriculture plus durable et raisonnée, en collaborant avec les structures professionnelles compétentes pour sensibiliser les publics concernés aux pratiques agro-environnementales.

Elle peut également favoriser et accompagner des dispositifs et des programmes de formation.

Recommandation 171

*Le DOO encourage et soutient une agriculture plus respectueuse de l'environnement telles que l'**agriculture de conservation, l'agroforesterie et l'agriculture biologique**.*

Recommandation 172

Le DOO encourage une agriculture durable qui promeut la diversité des cultures et s'adapte aux défis du changement climatique.

**Objectif 4.3.3 : Permettre et encourager les circuits courts et les structures de vente directe****Prescription 245**

Au titre de l'objectif de pérennisation des activités agricoles, les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent favoriser la diversification des exploitations agricoles.

Recommandation 173

Les collectivités et leurs partenaires sont invitées à accompagner les acteurs du monde agricole dans la diversification de leurs activités et le développement de filières à forte valeur ajoutée.

Recommandation 174

Les collectivités et leurs partenaires accompagnent le développement de l'agriculture de proximité, notamment en encourageant l'utilisation de produits issus de l'agriculture locale.

Recommandation 175

Le DOO recommande aux collectivités et leurs partenaires de mettre en place des initiatives de sensibilisation et de promotion auprès des habitants du territoire pour encourager la consommation alimentaire de proximité.

Recommandation 176

Les collectivités et leurs partenaires soutiennent le développement des ventes directes de produits agricoles.



Objectif 4.3.4 : Lutter contre la baisse du nombre d'exploitations sur le territoire

Recommandation 177

L'accès progressif au foncier pour les installations des jeunes agriculteurs notamment hors cadre familial doit être rendu possible par la collectivité.

Prescription 246

L'urbanisation ne doit pas compromettre la préservation et le développement des exploitations agricoles, que ce soit par des conflits d'usage avec l'habitat, les phénomènes de morcellement, le mitage ou l'enclavement.

Prescription 247

Concernant les bâtiments agricoles, les documents d'urbanisme de rang inférieur veilleront à ce que les changements de destination rendus possibles, notamment en dehors de l'enveloppe urbanisée, ne portent pas atteinte à la pérennité des exploitations agricoles existantes, à la qualité paysagère, environnementale et agro-nomique des sites, ni ne constituent un risque de création d'un îlot ou hameau isolé contradictoire avec la volonté de limiter l'extension urbaine.

Prescription 248

La vocation des espaces agricoles ne peut être remise en cause, si ce n'est par des considérations écologiques, environnementales ou paysagères permettant de justifier un classement en zone naturelle.



Orientation 4.4 :

Œuvrer à la **VALORISATION** **TOURISTIQUE, PATRIMONIALE et** **CULTURELLE du territoire**

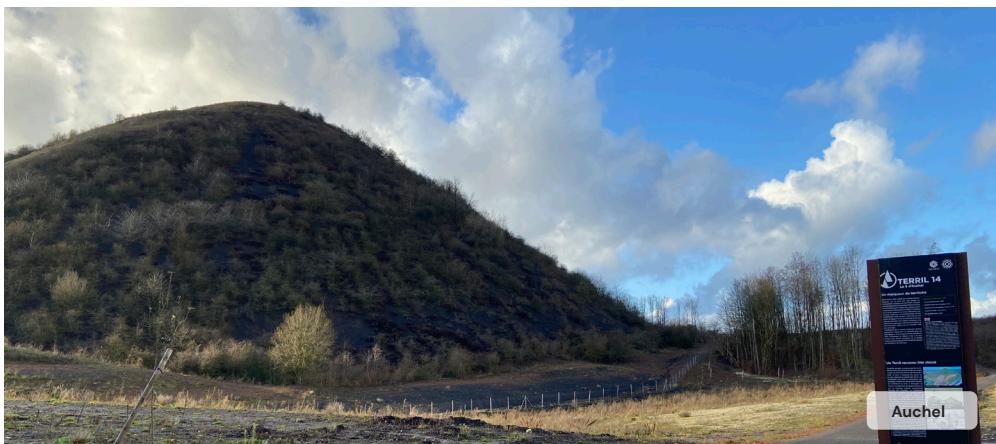


Objectif 4.4.1 : Valoriser les atouts et équipements du territoire pour développer de nouvelles activités économiques et l'attractivité touristique

Prescription 249

En concertation avec les acteurs concernés, les documents d'urbanisme de rang inférieur identifient et favorisent la mise en valeur et la promotion des atouts touristiques du territoire tels que les paysages, monuments, témoins architecturaux, édifices religieux, équipements phares et remarquables.

Les éléments patrimoniaux miniers, qu'ils soient bâtis (cité des électriciens, site de Loisinord, piscine Art Déco de Bruay, etc.) ou naturels (Vallée Carreaux, terrils, étangs, cavaliers, etc.), notamment ceux faisant l'objet d'une inscription au Patrimoine mondial de l'Unesco, représentent des ressources intéressantes sur lesquelles le développement touristique devra s'appuyer.



Recommandation 178

En concertation avec les acteurs du tourisme, les collectivités sont invitées à mettre en place des plans de développement et des stratégies de promotion adaptées.

Recommandation 179

Le territoire, par le biais de son Office de Tourisme, est encouragé à organiser des événements visant à mettre en valeur le patrimoine architectural et naturel auprès des populations permanentes et touristiques.

Prescription 250

Les filières touristiques présentes sur le territoire doivent être valorisées, et de nouvelles formes de tourisme telles que le tourisme d'affaire et l'e-tourisme doivent être développées en collaboration avec les parties prenantes du secteur touristique, dans le cadre d'une stratégie globale de développement.

A ce titre, le DOO autorise, dans les documents d'urbanisme de rang inférieur, la construction et l'aménagement d'équipements et de services dédiés (signalétique, etc.) tout en veillant à préserver les paysages et les milieux naturels.

Prescription 251

En concertation avec les acteurs concernés, il est essentiel d'identifier et de mettre en œuvre des mesures de préservation et de restauration pour limiter la dégradation et rétablir la fonctionnalité des différents équipements et écosystèmes.

Prescription 252

En concertation avec les acteurs du secteur touristique et sur la base d'un diagnostic existant, les documents d'urbanisme de rang inférieur intègrent les besoins en équipements d'accueil touristique (hébergement et restauration) en fonction du potentiel du territoire.

Dès lors, il sera nécessaire d'organiser le développement d'une offre touristique structurée, de qualité et diversifiée pour répondre aux attentes des touristes et couvrir l'ensemble du territoire.

Avant d'envisager de nouvelles offres, il est essentiel de prendre en compte l'offre existante et de veiller à sa rénovation afin de l'adapter aux besoins des touristes.



Prescription 253

Le DOO prescrit de s'appuyer sur l'armature territoriale pour permettre l'émergence de nouveaux équipements structurants.



Objectif 4.4.2 : Conforter l'ancrage territorial des équipements structurants du territoire et développer leur rayonnement extra-territorial

Prescription 254

Les documents d'urbanisme de rang inférieur localisent les équipements structurants et assurent leur ancrage, en envisageant tout aménagement permettant leur rayonnement.

Ces équipements sont considérés comme des 'entrées stratégiques' et remarquables du territoire.

Prescription 255

Les documents d'urbanisme de rang inférieur assurent la qualité et la mise en valeur des 'entrées stratégiques' et remarquables du territoire en soutenant et en accompagnant l'évolution de ces équipements, tout en veillant à l'optimisation de leur accessibilité.

Recommandation 180

En concertation avec les acteurs de la mobilité, le territoire veille à garantir un accès aux équipements par des transports collectifs depuis les pôles structurants, au minimum.

Prescription 256

Les équipements structurants du territoire doivent faire l'objet d'une approche paysagère spécifique et adaptée.

Recommandation 181

Le DOO demande aux structures concernées d'aménager des voies sécurisées spécifiquement dédiées aux modes de transport doux en direction des équipements structurants.

Prescription 257

Le DOO impose la valorisation des équipements structurants à travers des aménagements favorisant les percées visuelles.

**Objectif 4.4.3 : Intégrer la stratégie touristique du territoire****Prescription 258**

Les documents d'urbanisme de rang inférieur intègrent et identifient le territoire comme une destination touristique à part entière.

Recommandation 182

Le DOO recommande de poursuivre les efforts de promotion territoriale entrepris dans le cadre de l'élaboration de la stratégie touristique.



Prescription 259

Les collectivités compétentes doivent porter et accompagner les projets remarquables, les événements sur le territoire, etc.

Recommandation 183

Les collectivités sont encouragées à proposer des événements visant à mettre en valeur le patrimoine du territoire, intégrant dans leur conception comme dans leurs conditions d'accessibilité, les problématiques liées à la société inclusive.

Recommandation 184

En lien avec l'Office de Tourisme, les collectivités locales peuvent développer une stratégie de communication autour des offres existantes sur le territoire.

Prescription 260

Le DOO identifie l'activité touristique comme une filière économique et encourage le développement de réseaux d'acteurs dans ce domaine.



Source : Office de tourisme de Béthune

Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois

Prescription 261

Les collectivités locales accompagnent le développement du tourisme :

- de nature, fluvial (notamment en œuvrant à la navigabilité de la Lys en concertation avec l'ensemble des territoires traversés) et fluvestre, cyclotourisme (loisirs de pleine nature et itinérance douce, Via Francigena) ;
- du tourisme vert ;
- agricole (agri-agro tourisme) ;
- de gastronomie, de terroir et des traditions (exemple du Pays d'Art et d'Histoire) ;
- culturel, patrimonial et mémoriel ;
- inclusif (accessibilité liée au handicap et accessibilité sociale, populations vieillissantes) ;
- d'affaires et de découverte économique.

Le tourisme à vélo est clairement identifié comme vecteur de cette stratégie touristique et le développement de nouvelles infrastructures supports ainsi que le confortement des infrastructures existantes, devront être recherchés.

Ces développements devront prendre appui sur les réseaux existants tels que la chaîne des Parcs, la Via Francigena, les véloroutes voies vertes, le réseau points nœuds, mais également les anciennes voies ferrées désaffectées, comme les cavaliers miniers, et les berges des canaux existants.

Il appartient aux documents d'urbanisme de rang inférieur de prendre en compte ces axes de développement.



Recommandation 185

En concertation avec l'Office de Tourisme, les collectivités locales encouragent le développement d'animation en lien avec l'agri-tourisme et d'actions de sensibilisation à la protection de l'environnement et du patrimoine bâti en mettant en place une :

- *signalétique indiquant les "bonnes pratiques" dans les secteurs patrimoniaux sensibles ;*
- *offre de visites guidées et d'animations visant à diffuser la connaissance du patrimoine naturel et bâti local et à sa préservation.*

Recommandation 186

Les collectivités locales encouragent la création d'offres insolites, innovantes, originales et différenciantes (hébergement sur péniche, yourte, cabane dans les arbres, dôme/bulle, gîtes proposant des activités spécialisées dans un domaine comme un centre équestre, les plantes aromatiques, etc.). Ces offres ne devront cependant pas être développées au détriment de l'activité agricole et être idéalement situées dans zones à vocation touristique identifiées.





Béthune